

Mariage – Partenariat - Concubinage

## PREP'AVOCAT

# Droit international et européen.

<u>Mariage – Partenariat - Concubin</u>

Pas de textes supra nationaux  $\rightarrow$  DIP de source interne.

Formation du mariage.

Arrêt *Caraslanis* → qualification lege fori (référence à la loi du for) pour savoir ce qui relève de la catégorie du fond ou de la forme du mariage.

Conflit de qualification fréquent à l'égard de la célébration religieuse du mariage  $\rightarrow$  pour certains droits, il s'agit d'une condition de fond, pour d'autres (France), il s'agit d'une condition de forme.

• <u>Conditions de fond</u> → loi nationale de chaque époux : <u>article 202-1</u> <u>Code civil</u>.

Si les époux n'ont pas la même nationalité → distinction parmi les conditions de fond.

- Conditions relatives à la personne de chaque époux → empêchements unilatéraux : aptitude individuelle de chaque époux ... (âge, capacité, consentement...) → application distributive des lois nationales.
- Conditions concernant à la fois les deux époux → empêchements bilatéraux: existence d'un lien de parenté, monogamie...: application cumulative des lois nationales (après consultation de l'une et l'autre loi, on applique celle qui est la plus protectrice).
- + <u>Renvoi</u> admis en matière de condition de fond du mariage : application de la loi désignée par le DIP de la loi nationale des époux.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Mariage - Partenariat - Concubinage

#### **Intervention de l'OPI**:

Consentement au mariage: quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux au sens de l'article 146 du Code civil → donc pour le consentement, application systématique de la loi française.

Disposition protectrice du consentement des époux afin de lutter contre les mariages forcés et les mariages frauduleux (mariages blancs).

<u>CC° 1ère Civ. 19 septembre 2019</u> (mariage Las Vegas) : un mariage célébré « pour rire » à Las Vegas n'est pas valable en France, faute de consentement au sens de l'article 146 du Code civil (pas d'intention matrimoniale).

> Mariages entre personnes de même sexe (règle spécifique) : article 202-1 al. 2 Code civil.

« Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ».

Cette règle permet que le mariage soit valablement créé malgré la prohibition de la loi nationale de l'un ou des deux époux. Cette règle vaut pour la célébration en France du mariage et pour la reconnaissance en France du mariage homosexuel célébré à l'étranger. À propos du domicile  $\rightarrow$  doit être compris au sens de l'article 74 Code civil : commune où un des futurs époux, ou un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.

Cf. <u>Cass. 1ère Civ. 28/01/2015</u>: validité du mariage entre personnes de même sexe célébré en France malgré la prohibition de la loi marocaine, loi nationale d'un des membres du couple, et malgré la convention franco-marocaine de 1981 sur motif du caractère évolutif de l'OPI français qui désormais considère comme contraire à l'OPI français toute loi prohibitive.

#### Polygamie.

Effet plein d'OP → le droit français s'oppose à la célébration en France d'un mariage polygamique, même entre deux étrangers dont le statut personnel le permet.



Mariage - Partenariat - Concubinage

<u>Effet atténué d'OP</u> → permet de reconnaître une union polygamique valablement célébré à l'étranger entre deux étranger : <u>Cass. 1ère Civ. 28 janvier 1958 Chemouni</u>. La seconde épouse peut bénéficier du droit à une OA, des droits successoraux du conjoint survivant ou encore d'une réparation en cas de décès accidentel du mari. Elle ne peut avoir doit à certaines prestations sociales (cumul de droits) : <u>Cass. 2ème Civ. 5 novembre 2015</u>.

• Conditions de forme → loi du lieu de célébration du mariage : *article* 202-2 *Code civil*.

Célébration du mariage en France → compétence exclusive de l'OEC (sauf hypothèse du mariage diplomatique ou consulaire, contracté en France entre étrangers → <u>Convention de Vienne du 24 avril 1963</u> : compétence exceptionnelle de la loi nationale en matière de forme). Seuls les mariages civils sont en France valablement conclus.

Mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère et impliquant au moins un français → formalités particulières : <u>article 171-1 Code civil</u> → mariage valable si célébré en la forme locale + exigence de publicités : publication préalable (après audition des futurs époux) et certificat de capacité à mariage → le but de **lutter contre les mariages frauduleux**.

Toujours dans ce but, le législateur français a restreint l'accès à la nationalité française pour le conjoint étranger d'un Français (quatre ans au moins de vie commune à compter du mariage pour pouvoir procéder à la déclaration acquisitive de la nationalité française).

Le mariage avec un français ouvre seulement droit à une carte de séjour temporaire (et non à une carte de résident), sous réserve que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française, et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Pour être <u>opposable aux tiers</u> en France, ce mariage célébré à l'étranger devant une autorité étrangère devra être <u>transcrit sur les registres de l'état civil français</u>.

La <u>transcription</u> n'est pas une condition requise ad validitatem. Un mariage célébré à l'étranger retranscrit sur le registre de l'état civil français est opposable aux tiers à compter de la date du mariage.

A contrario, les époux sont considérés par les tiers et l'administration française comme des célibataires.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Mariage - Partenariat - Concubinage

Sanction du non-respect d'une des conditions de validité.

La **loi qui régit la condition violée** (selon qu'il s'agit d'une condition de fond ou de forme) sera compétente pour fixer la sanction de sa violation.

Mariage nul → disparition rétroactive du mariage → il faut s'interroger sur l'hypothèse du mariage putatif.

Mariage putatif → suppose deux conditions cumulatives :

- Mariage nul.
- Qu'au moins un des époux soit de bonne foi : au jour du mariage, un des époux ignorait que l'union était entachée d'une cause de nullité.

Dans cette hypothèse, le droit va tempérer les effets et les inconvénients liés à la rétroactivité de la nullité du mariage → disparition des effets futurs du mariage mais maintient de ses effets passés à l'égard de l'époux de bonne foi.

Loi applicable à un mariage putatif → raisonnement en deux étapes :

- Admissibilité du mariage putatif (car tous les droits n'admettent pas la théorie du mariage putatif): dépend de la loi qui annule le mariage (loi de la condition violée).
- Effets du mariage putatif : loi applicable aux effets du mariage s'il avait été valable.

#### Effets du mariage.

Le champ d'application de la loi des effets du mariage est très limité (du fait de la multiplication des régimes spéciaux): donation entre époux, transmission du nom de l'enfant.

Droits et devoirs des époux entre eux (article 212 Code civil : respect, fidélité, secours, assistance) → loi de police (régime primaire) : application impérative.

**Système dit Rivière / Tarwid** : système hiérarchisé.

- Loi nationale commune.
- A défaut : loi du domicile commun.
- A défaut : loi du for.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



Mariage - Partenariat - Concubinage

#### Le partenariat enregistré.

Entre droits nationaux : grande diversité de partenariats enregistrés → enjeu de **qualification** des partenariats enregistrés : sous-catégorie autonome de la catégorie de rattachement statut personnel.

<u>Article 515-7-1 Code civil</u>: conditions de formation et effets (+ causes et effets de sa dissolution) d'un partenariat enregistré → dispositions matérielles (pas de renvoi) de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

Concernant le conflit de juridictions → transposition à l'international de l'article 1070 CPC. Reconnaissance des partenariats étrangers → principe : reconnaissance de plano // exception: OPI.

Au niveau communautaire  $\rightarrow$  Règlement 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (coopération renforcée).

Entrée en vigueur : 29/01/2019. Applicable aux PE conclus avant cette date / pour ceux conclus avant  $\rightarrow$  cf. DIP de source interne.

La validité du PE ne fait pas parti du champ d'applicabilité matériel du Règlement.

- La loi applicable aux effets patrimoniaux des PE est la loi choisie par les partenaires (choix limité).
- À défaut de choix : loi de l'Etat selon le droit duquel le partenariat a été enregistré.
- Sous réserve de l'OPI et des LP.
- Les décisions rendues par les juridictions d'un EM participant à la coopération renforcée sont non seulement reconnues mais aussi exécutoires de plein droit dans les autres EM dès lors qu'elles ont été déclarées exécutoires dans l'EM d'origine.
  - **Le concubinage**. (Union de fait).

Ces unions n'ont pas de règles de conflit propres → on reliera la question posée à la catégorie de rattachement la plus appropriée : succession, filiation, délit ...

Rupture du concubinage → délit : lex loci delicti.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr